

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Actualité

Date de publication : 20/03/2024

IS - TVA - IF - Franchise des impôts commerciaux - Mise à jour du montant de la franchise

Séries / Divisions :

IS - CHAMP ; TVA - CHAMP

Texte :

Conformément aux dispositions du 1 bis de l'[article 206 du code général des impôts \(CGI\)](#) et du deuxième alinéa du b du 1° du 7 de l'[article 261 du CGI](#), le seuil de la franchise d'impôt sur les sociétés (IS) et de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) dont bénéficient les organismes sans but lucratif au titre de leurs recettes d'exploitation provenant de leurs activités lucratives accessoires, est indexé, chaque année, sur la prévision de l'indice des prix à la consommation, hors tabac, retenue dans le projet de loi de finances de l'année.

Ce dispositif est également applicable en matière de contribution économique territoriale (CET).

Ce seuil est porté à 78 596 € :

- pour les exercices clos à compter du 31 décembre 2023 en matière d'IS ;
- pour l'année 2024 en matière de CET ;
- pour les recettes encaissées à compter du 1^{er} janvier 2024 en matière de TVA. Cependant, le seuil de 78 596 € sera également retenu comme seuil de référence pour apprécier l'éligibilité à l'exonération dépendant du niveau de chiffre d'affaires de l'année civile précédente (l'année 2023).

Les conditions d'application de la franchise demeurent inchangées.

Actualité liée :

X

Documents liés :

[BOI-IS-CHAMP-10-50-10-10](#) : IS - Champ d'application et territorialité - Collectivités imposables - Organismes privés autres que les sociétés - Conditions d'assujettissement des organismes privés - Présentation générale des conditions d'assujettissement

[BOI-IS-CHAMP-10-50-20-20](#) : IS - Champ d'application et territorialité - Collectivités imposables - Organismes privés autres que les sociétés - Organismes réalisant des activités lucratives accessoires - Franchise

[BOI-TVA-CHAMP-30-10-30-10](#) : TVA - Champ d'application et territorialité - Exonérations - Opérations exonérées en régime intérieur - Organismes d'utilité générale - Principes généraux applicables aux organismes sans but lucratif

Signataire des documents liés :

Bruno Mauchauffée, adjoint au directeur de la législation fiscale

Extrait du Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : BOI-IS-CHAMP-10-50-10-10-20/03/2024

Date de publication : 20/03/2024

IS - Champ d'application et territorialité - Collectivités imposables - Organismes privés autres que les sociétés - Conditions d'assujettissement des organismes privés - Présentation générale des conditions d'assujettissement

Positionnement du document dans le plan :

IS - Impôt sur les sociétés

Champ d'application et territorialité

Titre 1 : Collectivités imposables

Chapitre 5 : Organismes privés autres que les sociétés

Section 1 : Conditions d'assujettissement des organismes privés

Sous-section 1 : Présentation générale des conditions d'assujettissement

Sommaire :

- I. Détermination du caractère lucratif des activités d'un organisme sans but lucratif (OSBL)
 - A. Première étape : examen du caractère intéressé ou non de la gestion de l'organisme
 - B. Deuxième étape : examen de la situation de l'organisme au regard de la concurrence
 - C. Troisième étape : examen des conditions d'exercice de l'activité
 - D. Tableaux récapitulatifs des étapes de détermination du caractère lucratif de l'activité
- II. Conditions d'assujettissement aux impôts commerciaux des activités d'un OSBL
- III. Portée de la taxation en cas d'activités non lucratives significativement prépondérantes
 - A. Franchise des impôts commerciaux
 - B. Sectorisation des activités lucratives
 - C. Synthèse des différents cas

Actualité liée : 20/03/2024 : IS - TVA - IF - Franchise des impôts commerciaux - Mise à jour du montant de la franchise

1

S'agissant de personnes morales de droit privé, l'impôt sur les sociétés de droit commun ([code général des impôts \[CGI\], art. 206, 1](#)) se rapportant aux revenus se rattachant à une exploitation ou à des opérations de caractère lucratif est susceptible de concerner notamment les associations

déclarées, les syndicats professionnels, les fondations, les congrégations religieuses reconnues, les sociétés mutualistes, les ordres professionnels et, d'une manière générale, tous les groupements d'individus (dans la mesure où ils sont dotés de la personnalité morale) ayant le plus souvent pour but la défense d'intérêts professionnels, culturels ou religieux ou l'organisation d'œuvres de prévoyance, d'assistance, de bienfaisance.

Il n'est fait, en principe, aucune distinction entre les organismes reconnus d'utilité publique, ceux réputés d'intérêt public et ceux dont les attributions sont de strict intérêt privé.

I. Détermination du caractère lucratif des activités d'un organisme sans but lucratif (OSBL)

10

Les organismes privés autres que les sociétés ne sont placés sous le régime du 1 de l'article 206 du CGI que lorsqu'ils se livrent à une exploitation ou à des opérations de caractère lucratif.

20

Ainsi, les associations visées par la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association ainsi que les congrégations religieuses, associations régies par la loi locale maintenue en vigueur dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, fondations reconnues d'utilité publique et fondations d'entreprise, les syndicats professionnels et les fonds de dotation (désignés sous le terme « organismes sans but lucratif » [OSBL] ou « organismes » dans la présente sous-section) ne sont, en principe, pas soumis aux impôts commerciaux (impôt sur les sociétés [IS] de droit commun, cotisation foncière des entreprises [CFE], ainsi que le cas échéant cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises [CVAE] et taxe sur la valeur ajoutée [TVA]).

30

Le caractère lucratif d'un organisme est déterminé au moyen d'une démarche en trois étapes conduite, pour chaque activité réalisée par l'organisme, suivant les principes énoncés au BOI-IS-CHAMP-10-50 et confirmés par le Conseil d'État (CE, décision du 1^{er} octobre 1999, n° 170289).

Cette démarche est présentée au I § 40 à 75.

A. Première étape : examen du caractère intéressé ou non de la gestion de l'organisme

40

Si le caractère intéressé de la gestion est avéré, l'organisme est soumis aux impôts commerciaux (I § 50 et suivants du BOI-IS-CHAMP-10-50-10-20).

Dans le cas contraire, il convient de passer à la deuxième étape.

B. Deuxième étape : examen de la situation de l'organisme au regard de la concurrence

50

Il convient de rechercher si l'organisme exerce son activité en concurrence avec des entreprises du secteur lucratif.

Il faut distinguer deux hypothèses :

- l'activité de l'organisme ne concurrence aucune entreprise : dans cette hypothèse, l'activité de l'organisme n'est pas lucrative et elle n'est donc pas soumise aux impôts commerciaux ;
- l'activité de l'organisme est exercée en concurrence avec une entreprise (du secteur lucratif) : dans cette hypothèse, l'activité n'est pas pour autant systématiquement lucrative.

Il convient en effet d'examiner si cette activité est exercée dans des conditions similaires à celles des entreprises du secteur lucratif.

C. Troisième étape : examen des conditions d'exercice de l'activité

60

La comparaison des conditions d'exercice de l'activité est effectuée à l'aide d'un faisceau d'indices. Cette méthode, dite « des 4 P », consiste en une analyse de quatre critères, classés par ordre d'importance décroissante : le « Produit » proposé par l'organisme, le « Public » visé par l'organisme, le « Prix » pratiqué et les opérations de communication réalisées (« Publicité »).

Au terme de cette troisième étape, seuls les organismes qui exercent leur activité dans des conditions similaires à celles d'entreprises commerciales qu'ils concurrencent, sont soumis aux impôts commerciaux.

Il est toutefois précisé que ces critères ne s'appliquent pas aux organismes entretenant des relations privilégiées avec les entreprises qui en sont membres. Ces organismes sont, de ce fait, imposables aux impôts commerciaux ([BOI-IS-CHAMP-10-50-10-30](#)).

D. Tableaux récapitulatifs des étapes de détermination du caractère lucratif de l'activité

70

Étape 1 : examen du caractère intéressé ou non de la gestion de l'organisme

La gestion de l'organisme est-elle désintéressée ?	Non	Oui
Conséquence	L'organisme est imposable aux impôts commerciaux	Passer à l'étape 2 (I-D § 73)

73

Étape 2 : examen de la situation de l'organisme au regard de la concurrence

L'organisme concurrence-t-il une entreprise ?	Non	Oui
Conséquence	L'organisme est exonéré des impôts commerciaux	Passer à l'étape 3 (I-D § 75)

75

Étape 3 : examen des conditions d'exercice de l'activité

L'organisme exerce-t-il son activité dans des conditions similaires à celles d'une entreprise par le « produit » qu'il propose, le « public » qui est visé, les « prix » qu'il pratique et la « publicité » qu'il fait (règle des « 4P ») ? Ces critères s'apprécient dans l'ordre décroissant.	Non	Oui
Conséquence	L'organisme est exonéré des impôts commerciaux	L'organisme est imposable aux impôts commerciaux

II. Conditions d'assujettissement aux impôts commerciaux des activités d'un OSBL

80

Lorsqu'une activité est reconnue lucrative, elle peut néanmoins bénéficier des exonérations propres à chacun des trois impôts commerciaux dès lors qu'elle en remplit les conditions.

90

L'examen de la lucrativité des activités exercées par un organisme est conduit activité par activité. Ainsi, un organisme peut se trouver en situation de non-concurrence (et donc de non-lucrativité) pour certaines de ses activités et en situation de concurrence pour d'autres.

100

Si toutes les activités exercées par un organisme sont non lucratives, l'organisme n'est pas soumis aux impôts commerciaux et ce, quel que soit le montant de son budget ou de son chiffre d'affaires.

Il peut au plus être assujéti à l'IS à taux réduit sur ses revenus patrimoniaux en application du 5 de l'[article 206 du CGI](#).

110

Si l'organisme exerce une ou plusieurs activités lucratives en plus de ses activités non lucratives, il est en principe soumis à l'IS (et à la TVA) pour l'ensemble de son activité.

Toutefois, l'assujéttissement à ces deux impôts porte au plus sur ses activités lucratives, dès lors que ses activités non lucratives sont significativement prépondérantes. En matière d'IS, l'assujéttissement des seules activités lucratives est subordonné à leur sectorisation.

120

Dans tous les cas, la CFE et, le cas échéant, la CVAE s'appliquent uniquement aux activités lucratives de l'association ([BOI-IF-CFE-10-20-20-20](#) et [BOI-CVAE-CHAMP-10-10](#)).

III. Portée de la taxation en cas d'activités non lucratives significativement prépondérantes

130

Des dispositifs limitant la portée de la taxation ont été mis en place lorsque les activités non lucratives sont significativement prépondérantes.

A. Franchise des impôts commerciaux

140

Sur ce point, il convient de se reporter au [BOI-IS-CHAMP-10-50-20-20](#).

Les OSBL, quel que soit leur chiffre d'affaires global, n'ont pas à soumettre leurs activités lucratives aux impôts commerciaux si les conditions suivantes sont remplies :

- les activités non lucratives demeurent significativement prépondérantes ;
- l'organisme concerné exerce accessoirement des activités lucratives ;
- les recettes d'exploitation annuelles afférentes aux activités lucratives sont inférieures ou égales à 78 596 €.

150

Il est rappelé que les recettes tirées des six manifestations de bienfaisance ou de soutien organisées dans l'année, exonérées en application du c du 1° du 7 de l'[article 261 du CGI](#), ne sont pas prises en compte pour l'appréciation de ce seuil.

B. Sectorisation des activités lucratives

160

Sur ce point, il convient de se reporter au [BOI-IS-CHAMP-10-50-20-10](#).

Si ses activités lucratives ne sont pas prépondérantes, un organisme peut, sous certaines conditions, constituer, en ce qui concerne l'IS, un secteur dit « lucratif ». L'imposition à l'IS de droit commun porte alors sur ce seul secteur.

Remarque : En matière de CFE (et de CVAE le cas échéant), la constitution d'un secteur lucratif est de droit quelle que soit la part respective des activités lucratives et non lucratives.

C. Synthèse des différents cas

170

Ce tableau récapitule les différents cas d'imposition envisageables, notamment au regard de l'IS.

Différents cas d'imposition

Impôts	Activités lucratives prépondérantes	Activités non lucratives significativement prépondérantes avec des recettes lucratives annuelles < ou = 78 596 €	Activités non lucratives significativement prépondérantes avec des recettes lucratives annuelles > 78 596 €
IS	Taxation de toutes les activités	Non redevable de l'IS au taux de droit commun. Redevable de l'IS à taux réduit pour les revenus patrimoniaux	Taxation au choix de l'organisme de toutes les activités ou, si sectorisation, des seules activités lucratives (et des revenus patrimoniaux)
CFE (et CVAE le cas échéant)	Taxation des seules activités lucratives	Exonération	Taxation des seules activités lucratives
TVA	Taxation de toutes les activités (sauf application d'une mesure d'exonération spécifique)	Exonération	Taxation des activités lucratives (sauf application d'une mesure d'exonération spécifique) et ouverture des droits à déduction en fonction des règles applicables aux redevables partiels

Extrait du Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : BOI-IS-CHAMP-10-50-20-20-20/03/2024

Date de publication : 20/03/2024

IS - Champ d'application et territorialité - Collectivités imposables - Organismes privés autres que les sociétés - Organismes réalisant des activités lucratives accessoires - Franchise

Positionnement du document dans le plan :

IS - Impôt sur les sociétés

Champ d'application et territorialité

Titre 1 : Collectivités imposables

Chapitre 5 : Organismes privés autres que les sociétés

Section 2 : Organismes réalisant des activités lucratives accessoires

Sous-section 2 : Franchise

Sommaire :

I. Conditions d'application de la franchise

A. La gestion de l'organisme doit rester désintéressée

B. Les activités non lucratives de l'organisme doivent rester significativement prépondérantes

C. Le montant des recettes d'exploitation encaissées au cours de l'année civile au titre des activités lucratives ne doit pas excéder 78 596 €

II. Mise en œuvre de la franchise des impôts commerciaux

A. Caractère obligatoire du dispositif

B. Conséquences en matière d'IS

1. Franchise des impôts commerciaux des activités lucratives accessoires non financières

2. Maintien d'un secteur taxable à l'IS dans les conditions de droit commun au titre des résultats des activités financières lucratives et des participations

C. Conséquences en matière de TVA

D. Conséquences en matière d'impôts directs locaux

1. Conséquences en matière de CET

2. Conséquences en matière de taxe d'habitation

E. Obligations comptables

F. Obligations déclaratives

III. Conséquences du non-respect des conditions d'application de la franchise des impôts commerciaux

A. Situations de non-respect des conditions d'application

B. Conséquences en matière d'IS

C. Conséquences en matière de taxe sur la valeur ajoutée

D. Conséquences en matière de cotisation foncière des entreprises (CFE)

Actualité liée : 20/03/2024 : IS - TVA - IF - Franchise des impôts commerciaux - Mise à jour du montant de la franchise

1

La franchise des impôts commerciaux a été instituée par l'article 15 de la loi n° 99-1172 du 30 décembre 1999 de finances pour 2000. Son seuil était alors fixé à 250 000 F (38 112 €). L'article 8 de la loi n° 2001-1275 du 28 décembre 2001 de finances pour 2002 a rehaussé ce seuil en le portant à 60 000 €. Le seuil de 60 000 € s'appliquait, en matière d'impôt sur les sociétés (IS), à compter des recettes encaissées en 2001 et en matière de taxe professionnelle (remplacée par la contribution économique territoriale [CET]), à compter des impositions établies au titre de l'année 2002.

Conformément à l'article 11 de la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015, ce seuil est désormais indexé, chaque année, sur la prévision de l'indice des prix à la consommation, hors tabac, retenue dans le projet de loi de finances de l'année.

L'article 51 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 a porté le montant du seuil de la franchise à 72 000 €, remplaçant ainsi le seuil indexé de 63 059 €, pour les exercices clos à compter du 31 décembre 2019 en matière d'IS et pour l'année 2020 en matière de CET. Le seuil de 72 000 € n'a pas été indexé pour la première année de son application.

Le seuil de la franchise prévu au 1 bis de l'article 206 du code général des impôts (CGI) est porté à 78 596 € pour les exercices clos à compter du 31 décembre 2023 en matière d'IS et pour l'année 2024 en matière de CET.

10

En matière de taxe sur la valeur ajoutée (TVA), l'article 51 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 a également porté le montant du seuil de la franchise à 72 000 € pour les recettes encaissées à compter du 1^{er} janvier 2020. L'indexation du seuil de la franchise prévue au dernier alinéa du b du 1° du 7 de l'article 261 du CGI ne s'est pas appliquée en 2020, première année de son rehaussement.

Le seuil de la franchise prévu au second alinéa du b du 1° du 7 de l'article 261 du CGI est porté à 78 596 € pour les recettes encaissées à compter du 1^{er} janvier 2024. Cependant, le seuil de 78 596 € doit également être retenu comme seuil de référence pour apprécier l'éligibilité à l'exonération dépendant du niveau de chiffre d'affaires de l'année civile précédente (l'année 2023).

I. Conditions d'application de la franchise

20

Le dispositif de la franchise des impôts commerciaux ne s'applique qu'à certains organismes limitativement énumérés, c'est-à-dire :

- aux associations régies par la [loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association](#) ;
- aux associations régies par la loi locale maintenue en vigueur dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin ;
- aux fondations reconnues d'utilité publique ;
- aux fondations d'entreprises ;
- aux congrégations religieuses (y compris les établissements publics des cultes d'Alsace et de Moselle) ;
- aux syndicats régis par les dispositions codifiées de l'[article L. 2131-1 du code du travail \(C. trav.\)](#) à l'[article L. 2136-2 du C. trav.](#) ;
- aux fonds de dotation.

Il est également admis que la franchise s'applique aux comités d'entreprise.

30

L'application et le maintien du dispositif de la franchise des impôts commerciaux sont subordonnés au respect de trois conditions cumulatives :

- la gestion de l'organisme doit rester désintéressée ;
- les activités non lucratives de l'organisme doivent rester significativement prépondérantes ;
- le montant des recettes d'exploitation encaissées au cours de l'année civile au titre des activités lucratives ne doit pas excéder 78 596 €.

A. La gestion de l'organisme doit rester désintéressée

40

La gestion de l'organisme doit être désintéressée (I § 50 à 510 du [BOI-IS-CHAMP-10-50-10-20](#)).

B. Les activités non lucratives de l'organisme doivent rester significativement prépondérantes

50

Les activités non lucratives de l'organisme doivent rester significativement prépondérantes.

L'organisme qui entretient des relations privilégiées avec les entreprises qui en sont membres est en principe considéré comme lucratif pour l'ensemble de ses activités.

C. Le montant des recettes d'exploitation encaissées au cours de l'année civile au titre des activités lucratives ne doit pas excéder 78 596 €

60

Le seuil de 78 596 € s'apprécie par organisme quels que soient son importance et le nombre de ses établissements. Ce seuil s'entend sans TVA.

70

Il s'apprécie par année civile et non par référence à un exercice comptable.

80

Le seuil est déterminé en fonction de l'ensemble des recettes d'exploitation encaissées au titre des activités lucratives exercées par l'organisme. Il s'agit principalement des recettes résultant de la vente de biens et de prestations de services qui relèvent des activités lucratives accessoires. La notion de recettes encaissées se distingue de la notion de créances acquises.

90

Ne sont ainsi pas prises en compte pour l'appréciation de la limite de 78 596 € :

- les recettes d'exploitation retirées des activités non lucratives (notamment cotisations, recettes des cantines administratives et d'entreprises considérées comme non lucratives en application des commentaires contenus au [II-B-2-c-2° § 320 du BOI-TVA-CHAMP-30-10-30-10](#), recettes publicitaires des revues considérées comme non lucratives (ces recettes sont toutefois soumises à la TVA dans le cadre du secteur « presse ») mais également les aides de l'État et des collectivités territoriales pour la création d'emploi, et les dons et libéralités affectés au secteur non lucratif, etc.) ;
- les recettes provenant de la gestion du patrimoine (loyers, intérêts, etc.) notamment celles soumises aux taux réduits de l'IS en application de l'[article 219 bis du CGI](#) ;
- les recettes financières, notamment celles tirées de la gestion active de filiales et des résultats de participations soumis à l'IS de droit commun en application du troisième alinéa du 1 bis de l'[article 206 du CGI](#) ;
- les recettes exceptionnelles provenant d'opérations immobilières visées au I de l'[article 257 du CGI](#) ;
- les autres recettes exceptionnelles (cessions de matériel, subventions exceptionnelles, etc.) ;
- les recettes des six manifestations de bienfaisance ou de soutien organisées dans l'année mentionnées au c du 1° du 7 de l'[article 261 du CGI](#).

Remarque : En revanche, les recettes provenant de la réalisation de manifestations supplémentaires sont prises en compte pour la détermination de ce seuil. De même, les recettes susceptibles de bénéficier d'une autre mesure d'exonération et celles tirées de la commercialisation d'une revue de presse doivent être prises en compte pour l'appréciation de ce seuil dès lors qu'elles relèvent d'une activité lucrative.

(100)

II. Mise en œuvre de la franchise des impôts commerciaux

A. Caractère obligatoire du dispositif

110

Le dispositif de la franchise des impôts commerciaux s'applique obligatoirement aux organismes qui réunissent les conditions de son application.

Les organismes concernés n'ont pas la faculté de renoncer, totalement ou partiellement, à la franchise des impôts commerciaux.

B. Conséquences en matière d'IS

120

Les organismes qui bénéficient de la franchise des impôts commerciaux ne sont pas imposés à l'IS dans les conditions de droit commun au titre de leurs activités lucratives, à l'exception de leurs activités lucratives financières.

130

En effet, le bénéfice de la franchise des impôts commerciaux ne porte pas sur les résultats des activités financières lucratives et des participations. Les organismes bénéficiaires de la franchise des impôts commerciaux sont donc, le cas échéant, assujettis à l'IS dans les conditions de droit commun à raison de ces résultats.

140

Ainsi, les organismes qui bénéficient de la franchise des impôts commerciaux restent soumis, le cas échéant, à :

- l'IS aux taux réduits prévu au 5 de l'article 206 du CGI sur leurs seuls revenus patrimoniaux (fonciers, agricoles, mobiliers) ;
- l'IS au taux de droit commun au titre des résultats de leurs activités financières lucratives et de leurs participations.

1. Franchise des impôts commerciaux des activités lucratives accessoires non financières

150

Les organismes bénéficiaires de la franchise des impôts commerciaux restent soumis à l'IS aux taux réduits dans les conditions prévues au 5 de l'article 206 du CGI et à l'article 219 bis du CGI au titre de

leurs revenus patrimoniaux (fonciers, agricoles et mobiliers) qui ne se rattachent pas à leurs activités lucratives.

160

Exemple 1 : Situation de l'association « A » au titre de l'année 2023 : le montant des recettes d'exploitation qu'elle a encaissées au titre de la vente d'articles divers (papiers à lettres, fanions, etc.) sur lesquels est apposé son logo (seules activités lucratives accessoires), s'élève à 50 000 €. Le montant des produits financiers (intérêts des créances rattachées aux participations) attachés à la gestion active de sa filiale « F » s'élève à 25 000 €.

L'association « A » remplit les trois conditions d'application de la franchise des impôts commerciaux. Sa gestion est désintéressée, ses activités non lucratives sont restées significativement prépondérantes et le montant des recettes d'exploitation qu'elle a encaissées au cours de l'année au titre de ses activités lucratives accessoires n'excède pas 78 596 €.

L'association « A » n'est pas redevable des impôts commerciaux au titre de ses activités lucratives non financières. En revanche, elle doit constituer un secteur lucratif en matière d'IS au titre de la gestion de sa participation dans la filiale « F » qui est considérée comme lucrative.

L'association « A » ne peut pas opter pour la taxation de ses activités lucratives non financières aux impôts commerciaux (ou seulement à l'un d'entre eux). Le secteur taxable est limité aux activités financières lucratives.

170

Exemple 2 : L'association humanitaire « B » bénéficie de la franchise des impôts commerciaux au titre de ses activités commerciales accessoires de prestations de services (le comptable de l'association rend occasionnellement des prestations de services dans les conditions du marché à d'autres associations humanitaires).

L'association « B » détient un patrimoine foncier qui n'est affecté ni à ses activités lucratives ni à ses actions humanitaires désintéressées. Les immeubles nus qu'elle détient directement sont donnés en location à son personnel.

L'association « B » bénéficiaire de la franchise des impôts commerciaux n'est pas soumise aux impôts commerciaux au titre de ses activités lucratives accessoires. Elle conserve son statut fiscal d'organisme sans but lucratif.

Dans ces conditions, ses revenus fonciers sont soumis à l'IS au taux réduit, conformément aux dispositions prévues au 5 de l'article 206 du CGI et à l'article 219 bis du CGI.

2. Maintien d'un secteur taxable à l'IS dans les conditions de droit commun au titre des résultats des activités financières lucratives et des participations

180

Les organismes bénéficiaires de la franchise des impôts commerciaux doivent, le cas échéant, constituer un secteur taxable à l'IS dans les conditions de droit commun à raison des résultats de

leurs activités financières lucratives et de leurs participations.

190

Par activités financières lucratives, il convient d'entendre notamment la gestion active d'une ou plusieurs filiales et, par résultats de participations, les résultats imposables tirés de la participation dans un organisme soumis au régime fiscal des sociétés de personnes et groupements assimilés qui exerce une activité lucrative.

200

L'organisme membre d'une structure juridique soumise au régime fiscal des sociétés de personnes et groupements assimilés qui exerce une activité à caractère lucratif, est passible de l'IS dans les conditions de droit commun à raison des résultats imposables tirés de la participation à cet organisme.

210

En effet, par deux décisions en date du 27 avril 1994 (CE, décision du 27 avril 1994, n° 79604 et CE, décision du 27 avril 1994, n° 156860), le Conseil d'État a jugé que :

- *il résulte de la combinaison des dispositions de l'article 206 du CGI et de l'article 239 quater du CGI que les dispositions de ce dernier article, applicables à l'imposition des résultats des groupements d'intérêt économique, n'ont ni pour objet ni pour effet de limiter l'imposition des résultats du groupement entre les mains de ses membres aux seules personnes morales qui relèveraient normalement de l'IS, mais seulement de définir si l'imposition en cause relève de l'impôt sur le revenu ou de l'IS ;*
- *les résultats du groupement issus d'activités qui constituent des opérations à caractère lucratif au sens des dispositions de l'article 206 du CGI, reportés sur ses membres en application de l'article 239 quater du CGI entrent en principe dans le champ d'application de l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux ou de l'IS ;*
- *les dispositions des 2° et 2° bis du 1 de l'article 207 du CGI ne s'appliquent pas en tout état de cause, aux opérations effectuées par un groupement d'intérêt économique.*

Au cas particulier, le Conseil d'État a donc confirmé que les exonérations d'IS prévues aux 2° et 2° bis du 1 de l'article 207 du CGI dont se prévalaient respectivement une coopérative agricole et un syndicat agricole n'étaient pas applicables aux résultats tirés de leur participation à un groupement d'intérêt économique.

220

Il est rappelé que ce principe d'imposition est de portée générale.

Il est par conséquent applicable à toutes les personnes morales non soumises à l'IS à raison de l'intégralité de leur résultat, à savoir notamment :

- les personnes morales partiellement ou totalement exonérées d'IS en application de dispositions particulières, telles celles codifiées de l'[article 207 du CGI](#) à l'[article 208 ter B du CGI](#) ;
- les personnes morales imposées dans les conditions prévues au 5 de l'[article 206 du CGI](#).

230

Lorsque l'organisme soumis au régime fiscal des sociétés de personnes bénéficie d'une exonération qui lui est spécifique, les membres de cet organisme n'ont pas à comprendre dans leurs résultats imposables la part des résultats leur revenant qui bénéficie de cette exonération.

240

Ainsi, dès lors qu'un organisme soumis au régime fiscal des sociétés de personnes et groupements assimilés exerce une activité à caractère lucratif, les résultats imposables tirés de la participation d'une personne morale à cet organisme sont passibles de l'IS dans les conditions et au taux de droit commun, alors même que cette personne morale n'y est pas elle-même imposée en raison de son activité propre.

250

La franchise des impôts commerciaux ne porte pas sur les résultats d'un groupement d'intérêt économique (GIE) issus d'activités qui constituent des opérations à caractère lucratif et reportés, en application de l'[article 239 quater du CGI](#), sur une association, une fondation ou une congrégation membre.

260

Ne sont compris dans le secteur taxable à l'IS dans les conditions de droit commun :

- ni la gestion patrimoniale de trésorerie (placements financiers qui ne nécessitent aucun moyen ou organisation spécifique caractéristiques d'une activité) qui ne constitue pas une activité financière lucrative ;
- ni les résultats des participations dans les sociétés civiles non soumises à l'IS.

270

Exemple : L'association sportive « C » bénéficie de la franchise des impôts commerciaux au titre de ses activités commerciales accessoires de ventes d'objets divers (chemisettes, épinglettes, fanions, etc.).

L'association « C » est membre :

- d'un GIE qui commercialise des articles de sport dans les conditions du marché ;
- d'une société civile immobilière de location (qui n'est pas, par hypothèse, une société immobilière de copropriété visée à l'[article 1655 ter du CGI](#)).

L'association « C » dispose d'une trésorerie qui lui permet d'assurer le règlement de ses dépenses courantes et de constituer l'épargne nécessaire aux investissements prévus dans le cadre de l'exercice de ses activités sportives non lucratives.

La franchise des impôts commerciaux dont bénéficie l'association « C » au titre de la vente d'objets divers ne s'étend pas aux résultats de la participation qu'elle détient dans le GIE.

La quote-part des résultats du GIE qui revient à l'association « C » bénéficiaire de la franchise des impôts commerciaux reste soumise à l'IS dans les conditions de droit commun.

La quote-part des résultats afférents à la société civile immobilière de location dont le régime fiscal est celui des sociétés de personnes n'est pas soumise à l'impôt sur les sociétés par l'association « C ».

Les revenus de capitaux mobiliers résultant du placement de la trésorerie sont passibles de l'IS aux taux réduits dans les conditions prévues par le 5 de l'article 206 du CGI et par l'article 219 bis du CGI.

La situation de l'association « C » au regard de l'IS est la suivante :

- un secteur imposable dans les conditions de droit commun à raison des résultats de sa participation dans le GIE étant précisé qu'il n'existe pas de complémentarité économique ou de relation privilégiée entre l'association « C » et le GIE ;
- un secteur imposable aux taux réduits au titre de ses revenus de capitaux mobiliers.

280

Par ailleurs, compte tenu des dispositions codifiées au 1 bis de l'article 206 du CGI, qui maintiennent hors du champ d'application de l'IS de droit commun les associations, les fondations et les congrégations, ces organismes se trouvent totalement placés hors du champ d'application de la taxe d'apprentissage, y compris donc pour les rémunérations des personnels affectés à une activité lucrative non financière accessoire.

(290)

C. Conséquences en matière de TVA

300

Les conséquences, au regard de la TVA, du dispositif de la franchise des impôts commerciaux, sont décrites au II-D § 340 à 420 du BOI-TVA-CHAMP-30-10-30-10.

D. Conséquences en matière d'impôts directs locaux

1. Conséquences en matière de CET

310

Les conséquences, au regard de la CET, du dispositif de la franchise des impôts commerciaux, sont décrites au I-B § 40 à 120 du BOI-IF-CFE-10-20-20-20.

2. Conséquences en matière de taxe d'habitation

320

Les conséquences, au regard de la taxe d'habitation, du dispositif de la franchise des impôts commerciaux, sont décrites dans le BOI-IF-TH-10-10-20.

E. Obligations comptables

330

Les organismes bénéficiaires de la franchise des impôts commerciaux et qui, de ce fait, ne sont pas assujettis à l'IS dans les conditions de droit commun, ne sont pas soumis, au regard de cet impôt, aux obligations comptables des entreprises.

340

De même, les organismes bénéficiant de la franchise des impôts commerciaux ne sont pas soumis aux obligations comptables des redevables de la TVA.

350

Ils doivent en revanche tenir conformément au 3° du I de l'article 286 du CGI, un livre aux pages numérotées sur lequel est inscrite, jour par jour, chacune de leurs opérations.

360

Ils doivent, en outre, suivre distinctement les recettes retirées de leurs opérations accessoires lucratives de façon à pouvoir apprécier si celles-ci excèdent ou non le seuil d'application de la franchise des impôts commerciaux. Ils n'ont toutefois aucune obligation de créer un secteur comptable spécifique.

370

Les organismes bénéficiant de la franchise des impôts commerciaux, doivent, comme l'ensemble des assujettis à la TVA, délivrer une facture ou un document en tenant lieu pour leurs opérations réalisées au profit d'assujettis à la TVA ou de personnes morales non assujetties à cette taxe (CGI, art. 289).

F. Obligations déclaratives

380

Les organismes bénéficiaires de la franchise des impôts commerciaux sont soumis aux obligations déclaratives suivantes :

- en ce qui concerne l'IS : dépôt, le cas échéant, des déclarations n° 2070-SD (CERFA n° 11094), au titre des revenus patrimoniaux soumis aux taux réduits, et n° 2065-SD (CERFA n° 11084), à raison des résultats des activités financières lucratives et des participations, disponibles en ligne sur www.impots.gouv.fr ;
- en matière de TVA, ces organismes, dès lors qu'ils ne sont pas redevables de la taxe, n'ont pas à souscrire de déclaration y afférente. Ils doivent, en revanche, souscrire, en application du 1° du I de l'article 286 du CGI, une déclaration d'existence et d'identification auprès du guichet unique électronique des formalités d'entreprises ;
- en ce qui concerne la CET, les organismes ne sont soumis à aucune obligation déclarative particulière ;
- en matière de taxe sur les salaires, les obligations déclaratives des redevables ne sont pas modifiées par le bénéfice de la franchise des impôts commerciaux.

III. Conséquences du non-respect des conditions d'application de la franchise des impôts commerciaux

A. Situations de non-respect des conditions d'application

390

Le dispositif de la franchise des impôts commerciaux ne s'applique plus lorsque l'une de ses trois conditions d'application n'est plus remplie, c'est-à-dire :

- lorsque la gestion de l'organisme ne peut plus être regardée comme désintéressée ;
- ou lorsque les activités non lucratives ne sont plus significativement prépondérantes. D'une manière générale, il est préférable d'apprécier la prépondérance par rapport à une moyenne pluriannuelle afin d'éviter de tirer des conséquences d'une situation exceptionnelle ;
- ou lorsque le montant des recettes d'exploitation encaissées au cours de l'année civile au titre des activités lucratives accessoires excède 78 596 €.

B. Conséquences en matière d'IS

400

Les organismes deviennent passibles de l'IS dans les conditions de droit commun à compter du 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle l'une des trois conditions d'application de la franchise des impôts commerciaux n'est plus remplie. Les activités lucratives non financières ne sont plus exonérées.

Remarque : Dès lors que les organismes deviennent passibles de l'IS dans les conditions de droit commun, l'exonération de taxe d'apprentissage des salariés employés à la réalisation des activités lucratives non financières ne s'applique plus. La taxe est due pour les rémunérations versées à compter du 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle ces activités lucratives ne sont plus placées hors du champ d'application de l'IS.

410

Exemple : L'association « E » bénéficie en 2021 et 2022 de la franchise des impôts commerciaux. Elle n'a pas dégagé de résultats au titre d'activités financières lucratives ou de participations. Elle a seulement déclaré à l'IS aux taux réduits ses revenus patrimoniaux, imprimé n° [2070-SD](#), conformément aux dispositions prévues au 5 de l'[article 206 du CGI](#).

En 2023, le montant des recettes d'exploitation encaissées au titre de ses activités lucratives accessoires dépasse 78 596 € au cours du mois de septembre.

L'association « E » ne peut plus bénéficier de la franchise des impôts commerciaux en 2023.

Elle devient passible de l'IS dans les conditions de droit commun à compter du 1^{er} janvier 2023. Elle pourra, sous réserve du respect de certaines conditions, constituer un secteur lucratif.

Elle déposera sa première déclaration n° [2065-SD](#) au titre de son secteur lucratif ou, à défaut, pour l'ensemble de ses activités lucratives et non lucratives, dans les trois mois de la clôture de son premier exercice clos en 2023 ou, si aucun exercice n'est clos au cours de 2023, au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le 1^{er} mai 2024.

En cas de constitution d'un secteur lucratif, l'association devra continuer à déclarer séparément à l'IS aux taux réduits ses revenus patrimoniaux qui ne se rattachent pas aux activités lucratives (imprimé n° [2070-SD](#)).

(420-430)

C. Conséquences en matière de taxe sur la valeur ajoutée

440

Les conséquences, au regard de la TVA, du dépassement du seuil d'appréciation de la franchise des impôts commerciaux, ou du non-respect des conditions de gestion désintéressée et de prépondérance de l'activité non lucrative, sont décrites au [II-D-3 § 370 à 420 du BOI-TVA-CHAMP-30-10-30-10](#).

D. Conséquences en matière de cotisation foncière des entreprises (CFE)

450

Les conséquences du non-respect des conditions d'application de la franchise des impôts commerciaux en matière de CFE, notamment en ce qui concerne la détermination de la base d'imposition et les obligations déclaratives, sont décrites au [I-B-3 § 80 à 120 du BOI-IF-CFE-10-20-20-20](#).

**Extrait du
Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts**

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : BOI-TVA-CHAMP-30-10-30-10-20/03/2024

Date de publication : 20/03/2024

**TVA - Champ d'application et territorialité - Exonérations - Opérations
exonérées en régime intérieur - Organismes d'utilité générale - Principes
généraux applicables aux organismes sans but lucratif**

Positionnement du document dans le plan :

TVA - Taxe sur la valeur ajoutée

Champ d'application et territorialité

Titre 3 : Exonérations

Chapitre 1 : Opérations exonérées en régime intérieur

Section 3 : Organismes d'utilité générale

Sous-section 1 : Principes généraux applicables aux organismes sans but lucratif

Sommaire :

- I. Organismes rendant à leurs membres des services sportifs, éducatifs, culturels ou sociaux
 - A. Conditions relatives à la forme juridique de l'organisme
 - 1. Organismes concernés
 - 2. Organismes ou personnes exclus
 - B. Conditions relatives aux opérations
 - 1. Services rendus à de véritables membres
 - a. Définition des membres
 - b. Caractère permanent de l'adhésion des membres
 - 2. Services à caractère sportif, éducatif, culturel ou social
 - a. Services concernés
 - b. Services exclus
 - c. Précisions
 - C. Opérations particulières
- II. Organismes à caractère social ou philanthropique
 - A. Conditions relatives à l'organisme
 - 1. Principe
 - 2. Cas particulier des organismes qui exploitent des musées ou des monuments historiques
 - B. Critères d'appréciation de la non-lucrativité
 - 1. Caractère intéressé ou désintéressé de la gestion
 - 2. L'organisme concurrence une entreprise

- a. En cas de gestion désintéressée, le caractère lucratif d'un organisme ne peut être constaté que si celui-ci fait concurrence à des organismes du secteur lucratif
- b. L'organisme concurrence une entreprise et ses conditions de gestion sont similaires
- c. Régimes spécifiques en matière de TVA
 - 1° Édition de revues
 - 2° Restauration collective
- C. L'organisme entretient des relations privilégiées avec les entreprises
- D. Franchise des impôts commerciaux
 - 1. Rappel des conditions d'application de la franchise
 - 2. Mise en œuvre de la franchise en matière de TVA
 - 3. Conséquences du non-respect des conditions d'application de la franchise
 - a. Rappel des situations de non-respect
 - b. Conséquences du non-respect en matière de TVA
 - 1° Conséquences du dépassement du seuil d'application de la franchise
 - a° Date d'effet et durée de la taxation
 - b° Obligations déclaratives
 - 2° Conséquences du non-respect des conditions de gestion désintéressée et de prépondérance de l'activité non lucrative
- E. Sectorisation et filialisation des activités lucratives en cas d'exercice d'activités lucratives et non lucratives
 - 1. Rappel des principes
 - 2. Modalités d'application en matière de TVA
- F. Manifestations de bienfaisance ou de soutien
 - 1. Organismes susceptibles de bénéficier de l'exonération
 - 2. Portée de l'exonération
 - a. Manifestations ouvrant droit à l'exonération
 - 1° Objet de la manifestation
 - 2° Notion de manifestation
 - 3° Notion d'organisateur
 - 4° Notion de bénéficiaire exclusif
 - 5° Cas particuliers
 - a° Sections locales et sections spécialisées d'OSBL
 - b° Comités des fêtes
 - b. Recettes susceptibles d'être exonérées
- G. Exonérations particulières en matière de TVA

Actualité liée : 20/03/2024 : IS - TVA - IF - Franchise des impôts commerciaux - Mise à jour du montant de la franchise

1

Les associations sportives, culturelles ou socio-éducatives ont généralement pour objet de satisfaire les seuls besoins de leurs adhérents de qui elles tirent la plus grande partie, sinon la totalité, de leurs ressources sous forme de cotisations et de recettes plus directement liées à la fourniture de services payants. Ce financement des dépenses est complété, le cas échéant, par le produit de manifestations épisodiques (bals, kermesses, fête annuelle) ou des contributions privées ou publiques.

Le a du 1° du 7 de l'article 261 du code général des impôts (CGI) met en place un dispositif adapté aux organismes sans but lucratif (OSBL) de ce type qui sont exonérés au titre des services à caractère social, éducatif, culturel ou sportif qu'ils rendent à leurs membres ainsi que, dans certaines

limites, des ventes accessoires qu'ils leur consentent. En revanche, l'exploitation de bars et de buvettes et les opérations d'hébergement et de restauration que ces organismes peuvent être amenés à effectuer au profit de leurs adhérents ou de tiers demeurent taxables.

10

Les dispositions ainsi analysées sont également applicables aux unions d'associations (fédérations, confédérations) qui répondent aux conditions posées dans leurs rapports avec les membres des associations faisant partie de ces unions.

20

Par ailleurs, certains OSBL à caractère social ou philanthropique ont pour vocation de rendre des services sans pour autant demander systématiquement l'adhésion des usagers. Le b du 1° du 7 de l'article 261 du CGI exonère les opérations qu'ils réalisent lorsqu'elles sont réalisées dans le cadre d'activités non lucratives. En toute hypothèse, le bénéfice de l'exonération est subordonné à la condition que les organismes soient gérés de manière désintéressée.

30

Enfin, le c du 1° du 7 de l'article 261 du CGI exonère les recettes de six manifestations de bienfaisance ou de soutien organisées dans l'année à leur profit exclusif par les organismes désignés aux **§ 1 à 20**, ainsi que par les organismes à caractère social des collectivités locales et des entreprises.

I. Organismes rendant à leurs membres des services sportifs, éducatifs, culturels ou sociaux

40

Ces organismes, si leur gestion est désintéressée au sens du d du 1° du 7 de l'[article 261 du CGI \(I § 50 à 510 du BOI-IS-CHAMP-10-50-10-20\)](#), sont exonérés de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) pour les services à caractère social, éducatif, culturel ou sportif qu'ils rendent à leurs membres dès lors que les conditions suivantes sont cumulativement remplies (CGI, art. 261, 7-1°-a).

Si ces organismes rendent des services à des tiers, il convient d'utiliser les critères exposés au [II § 520 à 770 du BOI-IS-CHAMP-10-50-10-20](#) pour apprécier si ces services sont exonérés.

A. Conditions relatives à la forme juridique de l'organisme

1. Organismes concernés

50

L'exonération s'applique aux associations régies par la [loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association](#) (associations simplement déclarées ou associations reconnues d'utilité publique) ou par la loi locale maintenue en vigueur dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. Elle est donc susceptible de bénéficier notamment aux organisations politiques, syndicales,

professionnelles, philosophiques ou confessionnelles qui revêtent cette forme.

Elle peut également être revendiquée par tous les autres organismes légalement constitués agissant sans but lucratif tels que les congrégations, fondations, groupements mutualistes, comités d'entreprise ou d'établissement.

2. Organismes ou personnes exclus

60

L'exonération est susceptible d'être accordée, lorsque les autres conditions sont satisfaites, aux organismes légalement constitués agissant sans but lucratif. Sont exclus du bénéfice de l'exonération, les personnes physiques et les groupements de fait, même s'ils agissent sans but lucratif.

B. Conditions relatives aux opérations

1. Services rendus à de véritables membres

a. Définition des membres

70

Sont considérées comme membres d'un organisme les personnes qui ont adhéré à l'organisme, sont personnellement titulaires du droit de participer aux assemblées générales et sont éligibles au conseil d'administration ou organe de gestion équivalent.

En ce qui concerne les mineurs, seule la condition d'adhésion à l'organisme est exigée. Les droits attachés à la qualité de membre du mineur peuvent être exercés par son représentant légal.

Les ayants droit des membres (conjoint par exemple) constituent des tiers vis-à-vis de l'organisme dès lors qu'ils n'en sont pas membres à titre personnel.

80

Les organismes doivent établir que les membres sont mis en mesure d'exercer effectivement leurs prérogatives. Ainsi, en l'absence de convocation individuelle, l'organisme devra prévoir l'insertion d'une annonce dans un journal accessible à tous, ou dans sa propre revue le cas échéant, ainsi qu'un encart dans ses locaux qui indique aux membres la date et le lieu de l'assemblée générale.

90

Les personnes morales qui adhèrent à un OSBL ne sont pas considérées comme des membres, pour l'application des exonérations fiscales, parce qu'elles ne sont pas les bénéficiaires directes des prestations qui sont, en réalité, rendues à leur personnel. Bien entendu, le personnel employé par ces personnes morales n'étant pas lui-même membre de l'organisme, les prestations qui lui sont rendues ne peuvent pas bénéficier de cette exonération.

100

Les associations fédérées par des unions d'associations (exemple : fédération) sont considérées, ainsi que leurs membres, comme des membres de l'union.

b. Caractère permanent de l'adhésion des membres

110

Ces membres doivent avoir souscrit une adhésion présentant réellement un caractère de permanence.

120

Cette condition n'est pas remplie dans le cas de personnes qui adhèrent à l'OSBL, ou acquittent une cotisation, pour une durée inférieure à l'année. Ainsi, les personnes qui « adhèrent » ou « cotisent » à l'organisme pour une journée, une semaine, etc., pour pouvoir bénéficier des services offerts par l'organisme, ne constituent pas des membres pour la détermination du régime fiscal applicable. Il en va de même des personnes qui, ne devant bénéficier que de façon occasionnelle des services de l'organisme, acquittent de ce fait une cotisation minorée.

2. Services à caractère sportif, éducatif, culturel ou social

a. Services concernés

130

Sont concernés les seuls services à caractère :

- sportif, tels que l'enseignement de la discipline sportive, la mise à disposition des installations et de matériels ou équipements nécessaires à l'exercice du sport ;
- éducatif ou culturel, tels que l'organisation de conférences, de concerts, de séances de théâtre ou de cinéma, de location de disques, de livres, etc. ;
- social, tel que le soutien à des enfants malades et à leurs parents.

b. Services exclus

140

Les opérations d'hébergement et de restauration sont expressément exclues de l'exonération. En effet, l'exonération prévue en faveur des services de caractère social, éducatif, culturel ou sportif rendus à leurs membres par des OSBL ne s'étend pas aux opérations d'hébergement ou de restauration que ces organismes sont amenés à réaliser au profit des adhérents qui participent à leurs activités.

150

L'exploitation de bars et buvettes est également expressément exclue de l'exonération. Cette activité recouvre les ventes à consommer sur place (au comptoir ou à table) de toutes boissons, quelle que soit leur classification au regard de la réglementation des débits de boissons (cafés, thés, chocolats,

jus de fruits, bières, vins, alcools, etc.). Cependant, les recettes des bars et des buvettes réalisées pendant les six manifestations de bienfaisance ou de soutien exonérées ne sont pas taxables.

160

En revanche, les ventes accessoires (fanions, brochures, épinglettes, articles de sport, etc.) consenties aux membres dans la limite de 10 % des recettes totales réalisées par l'organisme bénéficient de l'exonération et ce, quelle que soit la nature des objets vendus.

La notion de « recettes totales » s'entend de toutes les ressources financières de l'organisme (y compris le produit de ces ventes et les subventions d'exploitation) mais ne saurait à l'évidence englober la contre-valeur des abandons de rémunérations qui lui sont consentis par ses dirigeants ou par ses adhérents. Ces abandons de rémunérations qui sont d'ailleurs extrêmement difficiles, sinon même impossibles à évaluer avec exactitude, représentent, en effet, pour les associations, des réductions de dépenses et non des compléments de recettes ([RM Blanc n° 31833, JO Sénat du 16 janvier 1980, p. 82 \[PDF - 19,3 Mo\]](#)).

Par ailleurs, l'exonération des recettes de six manifestations de bienfaisance ou de soutien organisées dans l'année s'applique à toutes les ventes réalisées en l'occurrence ([II-F-2-b § 630](#)).

Enfin, pour pouvoir bénéficier de ces exonérations, l'organisme ne doit pas avoir recours à des pratiques commerciales. Cette condition doit être appréciée avec rigueur. Ainsi, l'organisme ne doit pas procéder à une publicité de type commercial à destination de personnes non membres pour faire connaître ses activités.

c. Précisions

170

Les associations qui rendent des services à leurs membres (associations dites « fermées ») et qui exercent à titre principal ou accessoire une activité d'hébergement ou/et de restauration sont, au regard des dispositions du a du 1° du 7 de [l'article 261 du CGI](#), imposables pour cette activité.

180

Mais cette activité de restauration et d'hébergement peut être exonérée des impôts commerciaux de droit commun si les conditions de l'exonération du b du 1° du 7 de [l'article 261 du CGI](#) sont remplies.

190

Enfin, le 8° bis du 4 de [l'article 261 du CGI](#) exonère les établissements et services, couramment dénommés « crèches », qui assurent l'accueil régulier d'enfants de moins de trois ans, quelle que soit la personne qui les gère (collectivité publique, association, entreprise). Pour plus de précisions, il convient de se reporter au [VII § 410 à 440 du BOI-TVA-CHAMP-30-10-60-10](#).

C. Opérations particulières

200

Peuvent aussi être exonérées, lorsqu'elles répondent aux conditions requises, les associations folkloriques ou musicales, régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association (RM Briane n° 31677, JO AN du 15 janvier 1977, p. 240 [PDF - 6,63 Mo]) ;

Cette exonération s'applique aussi, lorsqu'elles répondent aux conditions requises :

- aux associations philatéliques dont la gestion est effectivement désintéressée ; mais de tels organismes sont, en tout état de cause, soumis à la TVA lorsqu'ils interviennent dans des transactions sur les timbres, soit en tant qu'acheteurs, soit en tant que mandataires de leurs membres ;
- aux associations culturelles, socio-culturelles ou sportives ;
- aux associations de vachers de remplacement qui ont pour objet de mettre du personnel à la disposition des agriculteurs qui doivent quitter momentanément leur exploitation pour cause de maladie, de départ en vacances ou de stage de formation professionnelle. En revanche, elles peuvent être obligatoirement soumises à la TVA si, compte tenu de leurs modalités d'intervention, elles se comportent, en fait, comme de véritables entreprises de main-d'œuvre intérimaire mettant des personnels à la disposition des exploitants sans considération des raisons de leur demande.

Remarque : Conformément à l'article R. 1253-14 du code du travail (C. trav.) et à l'article R. 1253-30 du C. trav., les services de remplacement en agriculture peuvent prendre la forme de groupements d'employeurs réalisant des prestations au profit de leurs adhérents. Dans cette hypothèse, l'exonération dont bénéficient les opérations de mise à disposition de personnel ayant pour objet le remplacement des chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole et des membres non salariés de leur famille, en cas d'empêchement ou d'absence temporaire tels que définis à l'article R. 1253-15 du C. trav., n'est pas remise en cause.

Les autres mises à disposition de personnel effectuées par un groupement au profit de ses adhérents sont, en revanche, soumises à la TVA sous réserve de l'application de l'exonération prévue à l'article 261 B du CGI (BOI-TVA-CHAMP-30-10-40) ou de la franchise en base prévue à l'article 293 B du CGI (BOI-TVA-DECLA-40-10).

Enfin, cette exonération peut aussi concerner, toujours sous la condition de remplir les conditions, les caisses des écoles (RM Odru n° 6509, JO AN du 24 décembre 1978, p. 9979 [PDF - 3,41 Mo]).

II. Organismes à caractère social ou philanthropique

A. Conditions relatives à l'organisme

1. Principe

210

L'exonération s'applique aux associations visées par la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association ainsi qu'aux congrégations religieuses, aux associations régies par la loi locale maintenue en vigueur dans les départements de la Moselle du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, aux fondations reconnues d'utilité publique et aux fondations d'entreprise.

220

L'activité de ces organismes peut s'exercer dans des domaines très variés :

- activités relatives à l'enfance (crèches, colonies de vacances, patronages, etc.) ;
- activités de tourisme social (auberges de jeunesse, camps, maisons familiales ou villages de vacances, terrains de camping, etc.) ;
- activités d'accueil (foyers ou maisons de jeunes travailleurs ou de personnes âgées, restaurants sociaux, bureaux de placement, etc.) ;
- activités para-hospitalières (maisons consacrées à l'enfance inadaptée, maisons de repos, de convalescence ou de retraite, centres de soins ou de diagnostic, dispensaires, etc.) ;
- activités socio-éducatives (maisons de jeunes et de la culture, foyers ruraux, associations d'éducation populaire, centres de plein air, etc.).

230

Il convient de noter que le b du 1° du 7 de l'article 261 du CGI indique, sans toutefois en faire une condition expresse de l'exonération, que les organismes concernés sont notamment ceux qui bénéficient du concours désintéressé de leurs membres ou reçoivent des contributions publiques ou privées.

Le concours désintéressé des membres est à rapprocher du caractère bénévole de la gestion.

Les contributions publiques ou privées peuvent revêtir des formes diverses telles que subventions (de l'État ou des collectivités locales), dons, legs, abandons de salaires ou d'intérêts normalement dus, bénéfiques réalisés à l'occasion de ventes de solidarité.

2. Cas particulier des organismes qui exploitent des musées ou des monuments historiques

240

Les OSBL (associations, fondations) qui gèrent de manière désintéressée des musées ou des monuments historiques peuvent bénéficier de l'exonération accordée par le b du 1° du 7 de l'article 261 du CGI aux œuvres à caractère social ou philanthropique lorsque leurs ressources sont complétées par des subventions de l'État ou des collectivités locales. Cette exonération s'applique aux ressources provenant des droits d'entrée et aux subventions accordées pour les compléter.

En raison de l'absence d'une véritable concurrence entre les divers musées et monuments historiques, la condition relative aux prix, prévue par le b du 1° du 7 de l'article 261 du CGI à laquelle est, en principe, subordonné le bénéfice de l'exonération, peut être considérée comme sans objet. Elle sera présumée remplie dès lors que les établissements concernés bénéficient de subventions.

B. Critères d'appréciation de la non-lucrativité

250

Un organisme à but non lucratif n'est pas soumis aux impôts commerciaux (impôt sur les sociétés [IS] de droit commun, contribution économique territoriale [CET] et TVA), sauf lorsque l'administration établit :

- que sa gestion est intéressée ;
- ou si la gestion est désintéressée, que l'organisme concurrence le secteur commercial.

S'il ne concurrence pas le secteur commercial et que sa gestion est désintéressée, l'organisme n'est pas imposable.

S'il concurrence le secteur commercial, l'organisme exerce son activité selon des modalités de gestion similaires à celles des entreprises commerciales.

260

Ces critères ne s'appliquent pas au cas des organismes qui exercent leur activité au profit d'entreprises qui sont, dans tous les cas, imposables aux impôts commerciaux.

Il est rappelé que ces critères doivent être utilisés pour analyser :

- les activités relevant d'un rôle fédératif (unions, fédérations) ;
- les activités relevant de la défense collective des intérêts moraux ou matériels des membres autres que des professionnels ;
- les services rendus aux membres pour les besoins de leur activité non lucrative.

1. Caractère intéressé ou désintéressé de la gestion

270

Pour ne pas être soumis aux impôts commerciaux, les OSBL doivent avoir une gestion désintéressée. La définition du caractère désintéressé de la gestion à but non lucratif est codifiée au d du 1° du 7 de l'article 261 du CGI :

- l'organisme est géré et administré à titre bénévole par des personnes n'ayant elles-mêmes, ou par personne interposée, aucun intérêt direct ou indirect dans les résultats de l'exploitation ;
- l'organisme ne procède à aucune distribution directe ou indirecte de bénéfices, sous quelque forme que ce soit ;
- les membres de l'organisme et leurs ayants droit ne peuvent pas être déclarés attributaires d'une part quelconque de l'actif, sous réserve du droit de reprise des apports.

Toutefois, la rémunération de certains dirigeants ne remet pas en cause, sous certaines conditions, le caractère désintéressé de la gestion.

Pour l'appréciation de ces diverses conditions, il convient de se reporter au I § 50 à 510 du BOI-IS-CHAMP-10-50-10-20.

2. L'organisme concurrence une entreprise

a. En cas de gestion désintéressée, le caractère lucratif d'un organisme ne peut être constaté que si celui-ci fait concurrence à des organismes du secteur lucratif

280

Dans cette hypothèse, la situation de l'organisme doit être examinée selon les modalités décrites au [II-A § 530 à 560 du BOI-IS-CHAMP-10-50-10-20](#).

b. L'organisme concurrence une entreprise et ses conditions de gestion sont similaires

290

Dans ce cas, pour apprécier si l'organisme exerce son activité dans des conditions similaires à celles d'une entreprise, il faut examiner successivement quatre critères selon la méthode du faisceau d'indices, conformément au [II-B § 570 à 710 du BOI-IS-CHAMP-10-50-10-20](#).

Remarque : Le cas particulier des OSBL dont l'objet même conduit à la réalisation d'actes payants fait l'objet de commentaires au [II-B-5 § 720 à 760 du BOI-IS-CHAMP-10-50-10-20](#).

c. Régimes spécifiques en matière de TVA

300

Certaines opérations considérées comme non lucratives au regard des impôts directs peuvent néanmoins être soumises à la TVA en application de dispositions législatives expresses. Il en est ainsi dans certaines conditions des activités d'édition et de restauration collective.

1° Édition de revues

310

L'édition de revues ne constitue pas une activité lucrative dès lors qu'elle n'est pas exercée dans des conditions similaires à celles d'une société commerciale notamment au regard du produit proposé et du public bénéficiaire. Tel est en général le cas des revues ayant pour objet d'informer les adhérents des activités de l'organisme.

Lorsque la revue a obtenu un certificat d'inscription sur les registres de la commission paritaire des publications et agences de presse, elle bénéficie, en matière de TVA, du régime fiscal de la presse ([BOI-TVA-SECT-40-30](#)) sous réserve qu'une demande d'agrément soit formulée auprès du directeur régional ou départemental des finances publiques territorialement compétent. Les ventes de la revue sont alors soumises au taux particulier ([CGI, art. 298 septies](#)), les recettes de publicité étant soumises au taux normal. À ce titre, l'organisme éditeur doit obligatoirement constituer un secteur distinct d'activité au sein duquel sont déclarées les recettes correspondantes et sont exercés les droits à déduction ([I-B § 50 du BOI-TVA-SECT-40-30-10](#)). L'application du régime de la presse en matière de TVA n'étant pas liée au caractère lucratif de l'activité exercée par l'organisme, elle ne peut, à elle seule, entraîner l'assujettissement aux autres impôts commerciaux.

Remarque : Ce paragraphe traite, en matière de TVA, d'un régime spécifique d'imposition qui n'entraîne pas à lui seul l'imposition aux autres impôts commerciaux. Ces développements ne sont donc pas à confondre avec ceux figurant au [II-G § 640](#) qui traite d'une exonération spécifique en matière de TVA, applicable lorsque l'organisme ne remplit pas les conditions pour bénéficier du régime de la presse.

2° Restauration collective

320

Les activités de restauration collective des OSBL qui fournissent des repas dans les conditions leur permettant soit d'être exonérés de TVA en application du 1° bis du 4 de l'[article 261 du CGI](#) ou du a du 4° du 4 de l'article 261 du CGI, soit d'être soumis au taux réduit de TVA prévu au a bis de l'[article 279 du CGI](#) sont, pour l'IS et la CET, considérées comme non lucratives au regard des principes exposés au [BOI-IS-CHAMP-10-50-10-20](#) dès lors que la gestion des organismes est désintéressée et que l'organisme respecte les conditions posées à l'[article 85 bis de l'annexe III au CGI](#).

C. L'organisme entretient des relations privilégiées avec les entreprises

330

Un OSBL peut détenir des titres d'une ou plusieurs sociétés en conservant son caractère non lucratif ([III § 560 à 770 du BOI-IS-CHAMP-10-50-20-10](#)). En revanche, l'organisme est dans tous les cas soumis à la TVA s'il entretient des relations privilégiées avec les organismes du secteur lucratif qui en retirent un avantage concurrentiel. La jurisprudence du Conseil d'État fournit plusieurs exemples de relations privilégiées avec les entreprises ([I § 20 du BOI-IS-CHAMP-10-50-10-30](#)).

D. Franchise des impôts commerciaux

340

Une franchise des impôts commerciaux (IS, TVA et CET) est instituée en faveur de certains organismes à but non lucratif. Elle s'applique aux recettes lucratives accessoires à condition qu'elles n'ont pas dépassé au cours de l'année précédente le seuil fixé par le deuxième alinéa du b du 1° du 7 de l'[article 261 du CGI](#). Ce seuil, fixé à 78 596 € à compter du 1^{er} janvier 2024, est indexé chaque année sur la prévision de l'indice des prix à la consommation, hors tabac, retenue dans le projet de loi de finances de l'année.

1. Rappel des conditions d'application de la franchise

350

Le dispositif ne s'applique qu'à certains organismes limitativement énumérés au premier alinéa du 1 bis de l'[article 206 du CGI](#). Il est également admis que la franchise s'applique aux comités d'entreprise ([I § 20 du BOI-IS-CHAMP-10-50-20-20](#)).

L'application et le maintien du dispositif de la franchise des impôts commerciaux sont subordonnés au respect de quatre conditions cumulatives :

- la gestion de l'organisme doit rester désintéressée ;
- les activités non lucratives de l'organisme doivent rester significativement prépondérantes ;
- le montant des recettes d'exploitation encaissées au cours de l'année civile précédente au titre des activités lucratives ne doit pas avoir excédé 78 596 € ;
- le montant des recettes d'exploitation encaissées dans l'année civile en cours au titre des activités lucratives ne doit pas excéder 78 596 €.

Par ailleurs, ce dispositif est obligatoire ([II-A § 110 du BOI-IS-CHAMP-10-50-20-20](#)).

2. Mise en œuvre de la franchise en matière de TVA

360

Les organismes qui remplissent les conditions visées au [I § 40 à 100 du BOI-IS-CHAMP-10-50-20-20](#) sont exonérés au titre de leurs activités accessoires lucratives. Ils ne peuvent donc pratiquer aucune déduction de la taxe grevant les biens ou services acquis dans le cadre des opérations ainsi exonérées.

Les recettes non prises en compte pour l'appréciation du seuil fixé par le deuxième alinéa du b du 1° du 7 de l'[article 261 du CGI \(I-C § 90 du BOI-IS-CHAMP-10-50-20-20\)](#) ne bénéficient pas de l'exonération applicable aux opérations accessoires lucratives. Elles doivent donc, lorsqu'elles ne bénéficient pas de dispositions particulières (opérations placées hors du champ d'application de la taxe, exonérations spécifiques, franchise en base, etc.), être soumises à la TVA.

En revanche, il est rappelé que les recettes lucratives non expressément exclues pour l'appréciation du seuil fixé par le deuxième alinéa du b du 1° du 7 de l'article 261 du CGI, doivent être imputées sur ce seuil même lorsqu'elles sont, par ailleurs, susceptibles de bénéficier d'une mesure d'exonération spécifique.

Exemple : L'association « D », dont la gestion est désintéressée, développe une activité non lucrative significativement prépondérante.

Elle réalise, parallèlement à cette activité, des prestations de formation professionnelle continue et des travaux de secrétariat pour le compte de divers organismes. Ces deux activités sont développées en concurrence avec des entreprises du secteur commercial et dans des conditions similaires. Elles présentent donc un caractère lucratif. L'association « D » est titulaire de l'attestation visée au a du 4° du 4 de l'article 261 du CGI. Les recettes encaissées par l'association « D » au titre de ces activités bénéficient, à compter du 1^{er} janvier N, de l'exonération de TVA prévue au b du 1° du 7 de l'article 261 du CGI.

En juillet N, le montant cumulé des recettes encaissées s'élève à 50 000 € pour l'activité de formation et 30 000 € pour les travaux de secrétariat. Le seuil de 78 596 € est donc considéré comme dépassé nonobstant le fait que les recettes lucratives tirées de son activité de formation remplissent par ailleurs les conditions de l'exonération applicable à ces prestations en application du a du 4° du 4 de l'article 261 du CGI.

L'association ne pourra donc plus, à compter du 1^{er} août N, bénéficier de l'exonération des recettes accessoires lucratives prévue au b du 1° du 7 de l'article 261 du CGI.

En revanche, l'exonération du a du 4° du 4 de l'article 261 du CGI s'appliquera aux opérations de formation réalisées à compter de cette date. Les recettes tirées des travaux de secrétariat pourront, en outre, bénéficier du dispositif de franchise en base prévu au I de l'article 293 B du CGI.

Les recettes lucratives de l'association « D » ayant excédé 78 596 € en N, elle ne pourra pas bénéficier de l'exonération des recettes accessoires lucratives au titre de l'année N+1.

3. Conséquences du non-respect des conditions d'application de la franchise

a. Rappel des situations de non-respect

370

Le dispositif de la franchise des impôts commerciaux ne s'applique plus lorsque l'une de ses quatre conditions d'application n'est plus remplie c'est-à-dire :

- lorsque la gestion de l'organisme ne peut plus être regardée comme désintéressée ;
- ou lorsque les activités non lucratives ne sont plus significativement prépondérantes. D'une manière générale, il est préférable d'apprécier la prépondérance par rapport à une moyenne pluriannuelle afin d'éviter de tirer des conséquences d'une situation exceptionnelle ;
- ou lorsque le montant des recettes d'exploitation encaissées au cours de l'année civile précédente au titre des activités lucratives accessoires a excédé le seuil fixé par le deuxième alinéa du b du 1° du 7 de l'article 261 du CGI ;
- ou lorsque le montant des recettes d'exploitation encaissées dans l'année civile en cours au titre des activités lucratives accessoires a excédé le seuil fixé par l'avant-dernier alinéa du b du 1° du 7 de l'article 261 du CGI.

b. Conséquences du non-respect en matière de TVA

1° Conséquences du dépassement du seuil d'application de la franchise

a° Date d'effet et durée de la taxation

380

Les organismes dont le montant des recettes lucratives encaissées au cours de l'année précédente dépasse le seuil fixé par le deuxième alinéa du b du 1° du 7 de l'article 261 du CGI ne peuvent plus bénéficier de l'exonération pour l'année en cours.

390

Les organismes dont le montant des recettes lucratives encaissées dépasse en cours d'année le seuil fixé par l'avant-dernier alinéa du b du 1° du 7 de l'article 261 du CGI ne peuvent plus bénéficier de l'exonération à compter du premier jour du mois suivant celui du dépassement. L'exonération de taxe

appliquée aux recettes encaissées jusqu'au dernier jour du mois du dépassement n'est pas remise en cause.

Par ailleurs, le dépassement du seuil n'a pas pour effet de remettre en cause l'exonération applicable aux opérations non lucratives sous réserve que ces dernières demeurent significativement prépondérantes et que la gestion de l'organisme considéré conserve un caractère désintéressé.

400

Les organismes dont les recettes accessoires lucratives excèdent en cours d'année le seuil fixé par l'avant-dernier alinéa du b du 1° du 7 de l'article 261 du CGI, peuvent toutefois bénéficier, à compter du premier jour du mois suivant ce dépassement, de la franchise en base prévue de l'article 293 B du CGI à l'article 293 G du CGI.

b° Obligations déclaratives

410

Les organismes qui dépassent le seuil fixé par l'avant-dernier alinéa du b du 1° du 7 de l'article 261 du CGI, doivent en informer le service des impôts des entreprises au cours du mois suivant celui du dépassement. Cette démarche permettra l'envoi aux organismes concernés des déclarations de chiffres d'affaires qu'ils devront le cas échéant souscrire (sous réserve des exonérations spécifiques et de la franchise en base du I de l'article 293 B du CGI). Elle évitera également à ces organismes d'opérer ultérieurement des régularisations de la taxe éventuellement due au titre des mois suivants celui du dépassement.

Exemple : L'association « F », bénéficiaire de la franchise des impôts commerciaux en N et N+1, a dépassé le seuil de recettes lucratives accessoires fixé l'avant-dernier alinéa du b du 1° du 7 de l'article 261 du CGI en septembre N+2. En conséquence, elle ne bénéficie plus de l'exonération de TVA applicable à ces recettes à compter du 1^{er} octobre N+2. L'association devra en aviser son service des impôts au cours du mois d'octobre N+2.

L'association pourra toutefois bénéficier, à compter du 1^{er} octobre N+2, de la franchise en base prévue au I de l'article 293 B du CGI.

Par ailleurs, elle ne saura prétendre au bénéfice de cette exonération en N+3 si les lucratives accessoires réalisées au cours de l'année N+2 dépasse le seuil fixé au deuxième du b du 1° du 7 de l'article 261 du CGI révisé au 1^{er} janvier N+3.

2° Conséquences du non-respect des conditions de gestion désintéressée et de prépondérance de l'activité non lucrative

420

Le non-respect de l'une de ces deux conditions a pour effet de remettre en cause non seulement le bénéfice de la franchise des impôts commerciaux, mais encore celui de l'exonération applicable aux opérations réputées jusqu'alors non lucratives. Cette remise en cause porte sur l'ensemble des opérations réalisées au cours de l'année civile au titre de laquelle l'une de ces deux conditions a cessé d'être satisfaite.

E. Sectorisation et filialisation des activités lucratives en cas d'exercice d'activités lucratives et non lucratives

1. Rappel des principes

430

Les principes sont exposés au I § 1 à 30 du [BOI-IS-CHAMP-10-50-20-10](#).

2. Modalités d'application en matière de TVA

440

En matière de TVA, même lorsqu'elles ne remettent pas en cause le caractère non lucratif de l'organisme, les opérations lucratives, réalisées à titre accessoire par un organisme mentionné au a et au b du 1° du 7 de l'[article 261 du CGI](#), sont imposées dans les conditions de droit commun.

450

La sectorisation retenue pour l'application de l'IS et, pour des raisons pratiques, pour la détermination des bases imposables à la CET, est sans incidence sur les règles relatives à la constitution de secteurs distincts dont l'application est exigée pour l'exercice des droits à déduction de la TVA. En effet, la création de secteurs distincts est régie par les dispositions de l'[article 209 de l'annexe II au CGI](#).

Remarque : La filialisation des activités lucratives ne concerne que l'IS et la CET ([III § 560 à 770 du BOI-IS-CHAMP-10-50-20-10](#)).

F. Manifestations de bienfaisance ou de soutien

460

Le c du 1° du 7 de l'[article 261 du CGI](#) exonère les recettes de six manifestations de bienfaisance ou de soutien organisées dans l'année à leur profit exclusif par les organismes mentionnés par les a et b du 1° du 7 de l'article 261 du CGI ainsi que par les organismes permanents à caractère social des collectivités locales et des entreprises. Cette exonération s'applique également aux sections locales et spécialisées d'OSBL.

1. Organismes susceptibles de bénéficier de l'exonération

470

Sont concernés par l'exonération :

- les organismes dont la situation est examinée au [I-A-1 § 50](#) et au [II-A § 210 à 240](#) ;

- les organismes permanents à caractère social des collectivités locales. Il s'agit des OSBL constitués à titre permanent par les départements et les communes en vue de remplir les tâches de bienfaisance ou d'assistance et qui n'entrent pas dans des catégories désignées à la rubrique précédente. Ce sont notamment les caisses des écoles, les centres d'action sociale ou bureaux d'aide sociale, les comités des fêtes, les syndicats d'initiative, etc. En revanche, ne peuvent bénéficier de l'exonération les organismes créés à titre temporaire ou dont l'objet réside dans l'organisation de manifestations à caractère commercial, quand bien même une partie des recettes serait reversée à des œuvres sociales de la collectivité locale considérée (organisation de journées commerciales et publicitaires, de foires, salons, expositions ayant pour but la promotion des ventes des produits exposés) ;
- les organismes permanents à caractère social des entreprises. Il s'agit des comités d'entreprises chargés de gérer certaines œuvres sociales d'entreprises (secours mutuels, cantines, coopératives de consommation, loisirs, sports, bibliothèques, services sociaux et médicaux, etc.). En raison des termes mêmes de la loi, les réunions organisées par les comités d'entreprises ne peuvent être exonérées que si elles bénéficient exclusivement aux œuvres sociales du comité autres que les coopératives de consommation.

2. Portée de l'exonération

480

L'exonération porte sur les recettes de six manifestations de bienfaisance ou de soutien organisées dans l'année à leur profit exclusif par les organismes en cause.

a. Manifestations ouvrant droit à l'exonération

1° Objet de la manifestation

490

L'exonération concerne les manifestations de bienfaisance et de soutien, c'est-à-dire celles qui, faisant appel à la générosité du public, procurent à l'organisateur les moyens financiers exceptionnels qui permettent de faciliter la réalisation des buts poursuivis.

500

L'esprit de cette disposition conduit à écarter du bénéfice de l'exonération les manifestations consistant en des activités qui constituent l'objet même d'une association, telles que les spectacles.

En revanche, une association qui organise habituellement des spectacles peut prétendre au bénéfice de l'exonération pour six manifestations annuelles susceptibles de lui procurer des recettes exceptionnelles, comme, par exemple, des kermesses, des loteries ou des tombolas ([RM Sudreau n° 5098, JO AN du 29 novembre 1978, p. 8467 \[PDF - 3,61 Mo\]](#)).

Pour déterminer le régime applicable aux manifestations qui consistent en des activités constituant l'objet même de l'association, il y a lieu d'examiner les conditions et le contexte dans lesquels elles se déroulent. L'exonération leur est refusée lorsque ces manifestations payantes et ouvertes au public sont organisées à titre habituel par l'association.

510

En revanche, l'exonération est accordée dans la limite de six manifestations par an, lorsque l'association organise, à titre exceptionnel, une manifestation payante au cours de laquelle est pratiquée l'activité qui habituellement est exercée dans le cadre des réunions non payantes. Cette exonération n'est applicable que lorsque les autres conditions prévues au c du 1° du 7 de l'[article 261 du CGI](#) sont réunies (par exemple, association folklorique déclarée, à gestion désintéressée, créée pour permettre à ses adhérents la pratique de la danse et qui organise occasionnellement à titre payant des ballets folkloriques pour compléter ses ressources ordinaires). Les recettes perçues à l'occasion de ces manifestations occasionnelles sont susceptibles d'être exonérées.

2° Notion de manifestation

520

Les activités organisées en vue d'obtenir le soutien financier du public sont très diverses et l'on peut notamment citer les bals, les concerts, les spectacles folkloriques ou de variétés, les séances de cinéma ou de théâtre, les ventes de charité ou de solidarité, expositions, kermesses, tombolas, loteries, les divertissements sportifs.

530

La question de savoir si chacune de ces activités constitue ou non en elle-même une manifestation, au sens des dispositions du c du 1° du 7 de l'[article 261 du CGI](#), dépend des circonstances de fait qu'il appartient au service d'apprécier. À titre indicatif, l'organisation, dans un court laps de temps (la fin de la semaine par exemple) d'un bal, d'une kermesse et d'un concert, peut être regardée comme constituant une seule manifestation, alors qu'éloignées dans le temps les unes des autres les mêmes réunions seront considérées comme des manifestations distinctes. Il conviendra, à cet égard, de se référer aux traditions locales.

3° Notion d'organisateur

540

Les « organisateurs » des manifestations de bienfaisance ou de soutien s'entendent, toutes autres conditions remplies, des groupements sans but lucratif qui vendent au public des produits à emporter ou lui rendent des services (organisation de spectacles, jeux ou divertissements, ventes à consommer sur place, etc.) et perçoivent à ce titre des recettes auprès des personnes qui accèdent à la manifestation. Les organisateurs sont désignés sur les divers documents ou messages se rapportant à la manifestation (déclaration effectuée auprès des services préfectoraux ou en mairie quand elle est exigée, affiches, tracts, panneaux publicitaires dans la presse, annonces radiodiffusées ou télévisées, etc.).

550

Plusieurs groupements sans but lucratif peuvent s'associer pour organiser à leur profit une manifestation de bienfaisance ou de soutien. Dans un tel cas, il convient de faire application des règles suivantes :

- la manifestation est portée au compte de chacun des organisateurs dont le nombre de manifestations susceptibles d'être exonérées est diminué en conséquence ;
- tous les organisateurs sont solidairement responsables du respect des formalités à accomplir et du paiement de la TVA exigible si la manifestation ne peut bénéficier de l'exonération. Mais ils peuvent mandater expressément l'un d'entre eux pour remplir ces obligations ;
- le fait qu'un seul des coorganisateur ne remplisse pas effectivement les conditions prévues au c du 1° du 7 de l'article 261 du CGI suffit à exclure la manifestation, dans son ensemble, du bénéfice de l'exonération quelle que soit la situation des autres organisateurs.

560

Ne sont pas considérés comme « organisateurs » :

- les groupements sans but lucratif qui se bornent à apporter leur concours matériel ou leur « patronage » (ou ceux de leurs adhérents) aux organisateurs mais ne perçoivent à ce titre aucune rétribution auprès du public ;
- les personnes physiques ou morales qui ont été autorisées par l'organisateur moyennant, le plus souvent, le versement d'une redevance de concession, à exercer pour leur propre compte certaines activités pendant le déroulement de la manifestation (vente à emporter de produits divers, exploitation de stands, de buvettes, etc.).

Les opérations réalisées dans ces deux hypothèses suivent le régime fiscal qui leur est propre et sont donc taxables si elles relèvent d'une activité économique effectuée à titre onéreux par un assujetti. Mais l'exonération que peuvent revendiquer les organisateurs eux-mêmes au titre de leurs propres recettes (y compris les redevances de concession) ne s'en trouve pas remise en cause.

4° Notion de bénéficiaire exclusif

570

Les recettes ne sont susceptibles d'être exonérées que si elles sont perçues au profit exclusif du groupement organisateur sous déduction, bien entendu, des frais engagés par celui-ci pour la réalisation de la manifestation.

580

En revanche, cette condition de profit exclusif ne peut pas être considérée comme remplie lorsque, par exemple, une personne ou une entreprise prêtant son concours à une manifestation ou lui accordant son patronage est attributaire d'une partie du bénéfice ou supporte une fraction des pertes éventuelles.

Il est cependant admis, par mesure de tolérance, qu'une partie des bénéfices réalisés soit versée à un groupement sans but lucratif remplissant les conditions prévues par la loi bien que ce dernier n'ait pas été déclaré formellement organisateur de la manifestation. Mais il sera alors considéré comme tel pour l'application de la règle des six manifestations.

Par ailleurs, il va de soi que dans les cas où il y a pluralité d'organisateur, les intéressés peuvent se répartir, dans des proportions dont ils ont librement convenu, les bénéfices (ou les pertes) enregistrés

à l'occasion de la manifestation.

5° Cas particuliers

a° Sections locales et sections spécialisées d'OSBL

590

Le décompte des manifestations exonérées doit, en principe, s'examiner en fonction de la situation d'ensemble de l'organisme et non en considérant isolément celle de ses sections spécialisées qui ne possèdent pas la personnalité juridique.

Mais dans l'esprit même de ce texte, il a paru possible d'accorder cette exonération à chaque section locale d'organisme représenté sur diverses parties du territoire, à condition que les manifestations organisées, au cours d'une année, dans une même commune par les différentes sections locales de cet organisme n'excèdent pas le nombre limite en vigueur. Il va de soi, dans ce dernier cas, que chaque section locale doit répondre à une nécessité évidente de décentralisation et jouir d'une certaine autonomie administrative ou financière ([RM Bèche n° 42535, JO AN du 18 mai 1981, p. 2095 \[PDF - 10,2 Mo\]](#) et [RM Gissinger n° 237, JO AN du 12 octobre 1981, p. 2895 \[PDF - 6,33 Mo\]](#)).

Ces dispositions sont applicables aux clubs omnisports qui remplissent les conditions requises, notamment quant à la limitation du nombre de manifestations exonérées par commune. Si une manifestation est coorganisée par le club et une ou plusieurs sections, elle sera décomptée à chaque coorganisateur.

Cette mesure concerne notamment :

- les associations, les fondations ou les autres OSBL qui ont un caractère national, régional, départemental ou intercommunal et qui sont représentés par des sections locales sur diverses parties du territoire ;
- les clubs omnisports ou les associations locales à activités multiples qui comportent des sections spécialisées.

600

Il est précisé que lorsqu'une manifestation est coorganisée soit par plusieurs sections locales ou spécialisées, soit par une section et par l'organisme central, elle doit être portée au compte de chacun des coorganisateur dont le nombre de manifestations susceptibles d'être exonérées est diminué en conséquence. Par ailleurs, les commentaires figurant au [II-F-2-a § 540 à 580](#), concernant la solidarité entre les coorganisateur, les personnes non considérées comme organisateur ainsi que la notion de bénéficiaire exclusif demeurent applicables en l'espèce.

610

En ce qui concerne la limitation à six du nombre des manifestations exonérées dans la même commune au cours d'une année, il y a lieu de décompter celles organisées par les différentes

sections locales ou spécialisées et également celles organisées par l'organisme central. Compte tenu de cette limitation la septième manifestation dans une même commune, même réalisée par une section qui n'a pas encore épuisé son contingent de manifestations exonérées, devra être taxée.

Le nombre des manifestations organisées en franchise de taxe la même année, dans une même commune, par un même club omnisports, ne peut excéder six, même si la section organisatrice n'a pas épuisé son contingent ([RM Charles n° 14590, JO AN du 25 mai 1987, p. 3027 \[PDF - 11 Mo\]](#)).

b° Comités des fêtes

620

En raison des actions essentielles que mènent les comités des fêtes dans l'animation des festivités des communes, il est admis que, lorsqu'une municipalité prend une part prépondérante dans la gestion d'un comité des fêtes et contribue à assurer son équilibre financier au moyen de subventions, le comité puisse bénéficier de l'exonération de TVA prévue au c du 1° du 7 de l'[article 261 du CGI](#), pour six manifestations annuelles.

Cette exonération est également applicable dans les mêmes conditions lorsque les manifestations sont organisées par les municipalités elles-mêmes.

S'il est conforme aux traditions locales qu'une manifestation se déroule sur plusieurs jours, elle ne sera comptée que pour une seule manifestation. Il en est ainsi des fêtes patronales.

L'exonération s'applique dès lors non seulement aux recettes encaissées auprès du public, mais également, le cas échéant, aux subventions versées par les communes pour assurer l'équilibre financier de ces manifestations, si ces subventions sont directement liées au prix d'opérations imposables ([I § 10 à 170 du BOI-TVA-BASE-10-10-50](#)).

b. Recettes susceptibles d'être exonérées

630

Lorsqu'il y a lieu à exonération, celle-ci s'applique tant au prix d'entrée à la manifestation et aux divers spectacles réalisés dans le cadre de celle-ci qu'aux recettes perçues au titre des différentes opérations effectuées à cette occasion dès lors qu'elles sont le fait de l'organisme lui-même. On peut citer à titre d'exemples :

- l'exploitation d'un buffet, d'un bar, d'une buvette, d'un vestiaire ;
- la location de stands ou de pavillons à l'occasion des fêtes, foires, expositions ;
- les opérations accessoires aux spectacles (ventes de programmes, de confiserie, de boissons, etc.) ;
- les ventes de bibelots, souvenirs, objets divers, etc. ;
- les recettes publicitaires.

G. Exonérations particulières en matière de TVA

640

Des organismes réputés sans but lucratif, mais qui ne satisfont pas à certains des critères de non lucrativité ou qui entretiennent des relations privilégiées avec les entreprises peuvent cependant bénéficier d'exonérations particulières :

- les associations intermédiaires et les associations autorisées ou agréées de services aux personnes sont exonérées dans les conditions prévues au 1° bis et au 1° ter du 7 de l'article 261 du CGI (VIII et IX § 280 à 410 du BOI-TVA-CHAMP-30-10-30-20) ;
- les associations exploitant un lieu de vie et d'accueil sont exonérées en application du 1° quater du 7 de l'article 261 du CGI (IX § 460 à 480 du BOI-TVA-CHAMP-30-10-60-10), sans qu'il soit nécessaire d'examiner si les conditions prévues au b du 1° du 7 de l'article 261 du CGI sont réunies.

Par ailleurs, les OSBL peuvent, comme les entreprises, bénéficier de la franchise en base prévue de l'article 293 B du CGI à l'article 293 G du CGI (BOI-TVA-DECLA-40-10).